



COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE de la LFN

Séance en téléconférence du 8 novembre 2018

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 5

Nombre de membres :

En exercice : 04

Présents : 04

Etaient présents : CROCHEMORE Pierre,

LEPAYSANT Benjamin,

LE-PROVOST Joël,

MOULIN Stéphane,

RESERVE TECHNIQUE

Match : Fc Avrais St Lubin 1 / La Croix Vef 1

Date : 27.10. 2018.

Compétition : Coupe de Normandie U 15.

Objet : Réclamation déposée par courriel le 30 octobre 2018 par le club de La Croix Vallée Eure.

Score final : Résultat 2 à 2. Tirs au but 2 à 0.

Intitulé de la réserve :

La réclamation reçue par mail est libellée comme suit : « Ce mail pour vous signifier que nous portons réserve sur le match de coupe de Normandie U 15 Fc Avrais/La Croix VEF pour le motif suivant : Lors de la séance des tirs au but, alors que nous avions désigné 5 tireurs, l'arbitre nous a dit que maintenant il ne fallait que 3 tireurs par équipe, nous avons donc revu l'ordre des tireurs et désigné 3 tireurs. En consultant les règlements, nous nous apercevons que c'était bien 5 tireurs que nous aurions dû présenter.

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Le Mail de confirmation des réserves du club de, La Croix Vallée Eure
- La feuille de match informatisée,
- Le rapport de l'arbitre VICTOR Damien,

Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que, pour être recevables, les réserves techniques doivent :
 - D'une part, être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée dès lors qu'elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,
 - D'autre part, indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation,
- ❖ Attendu qu'en l'espèce, aucune réserve technique n'a été déposée pendant l'épreuve des tirs au but ni après,
- ❖ Attendu que la commission constate cependant qu'à l'issue de la rencontre, la feuille de match (FMI) a été régulièrement signée par l'un des dirigeants du club requérant ; il lui aurait donc été tout à fait loisible, à ce moment-là, de relater l'incident sur la feuille de match et d'inscrire la réserve qu'il souhaitait déposer ; que force est de constater que le club n'en a rien fait,
- ❖ Attendu que le mail adressé par le club de La Croix vallée Eure le 30 octobre 2018, après le match, constitue une réclamation et non pas une réserve au sens des dispositions de l'article 146-1 des règlements généraux,
- ❖ En conséquence, la section lois du jeu de la CRA déclare la **RESERVE IRRECEVABLE**,

DECISION :

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le responsable :

Joël Le Provost

27